

Commune de Gourdon en Quercy (Lot)  
Procès-verbal de la séance du conseil municipal  
du vendredi 30 juin 2017 à 20 heures

*L'an deux mil dix-sept, le trente du mois de juin, à vingt heures,  
le conseil municipal de Gourdon s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de  
Madame Marie-Odile DELCAMP, Maire, en session ordinaire.*

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 15

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 20

Date de la convocation : 20 juin 2017

Date d'envoi par courrier électronique : 23 juin 2017

**ÉTAIENT PRÉSENTS (15) : M<sup>me</sup> Marie-Odile DELCAMP, M. Bernard BOYÉ, M. Michel CAMMAS, M<sup>me</sup> Nathalie DENIS, M. Christian LALANDE, M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ, M. Jean-Pierre COUSTEIL, M<sup>me</sup> Liliane LEMERCIER, M<sup>me</sup> Michèle DA SILVA, M. Marc VOIRIN, M. Alain DEJEAN, M. Jean LOUBIÈRES, M<sup>me</sup> Sylvie THEULIER, M. Jean-Louis CONSTANT, M<sup>me</sup> Paola BÉNASTRE, formant la majorité des membres en exercice.**

**ÉTAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR (5) ET ÉTAIENT ABSENTS (7) : M. Jacques GRIFFOUL (pouvoir n° 1 à M. Bernard BOYÉ), M<sup>me</sup> Nadine SAOUDI (pouvoir n° 1 à M<sup>me</sup> Liliane LEMERCIER), M<sup>me</sup> Anne-Marie CHIMIRRI-JUILLAN (absente), M. Daniel THÉBAULT (absent), M<sup>me</sup> Alexandra CERVELLIN (pouvoir n° 1 à M<sup>me</sup> Nathalie DENIS), M<sup>me</sup> Georgina MURRAY (pouvoir n° 1 à M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ), M. Philippe DELCLAU (pouvoir n° 1 à M. Alain DEJEAN), M<sup>me</sup> Cécile PAGÈS (absente), M. Joris DELPY (absent), M<sup>me</sup> Josianne MARTINEZ-CLAVEL (absente), M<sup>me</sup> Marie-Claude GUÉRINEAU (absente), M. Lionel BURGER (absent).**

**M. Michel CAMMAS est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.**

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, assistait à la séance M. Dominique MOREAUX, Directeur général des services de la commune de Gourdon.

Assistait également à cette séance M. Guillaume LOISELEUR des LONGCHAMPS, rédacteur principal territorial.

***Ordre du jour :***

**A – Hommages de la commune de Gourdon**

**B – Nomination d'un(e) secrétaire de séance**

**C – Adoption du procès-verbal de la séance du 22 mai 2017**

**D – Adoption d'un additif à l'ordre du jour**

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE 19 MAI 2017 :**

***Communication au conseil municipal***

**01 – Décision n° 31/ 2017 – Litige commune / Pupille et Cornée – Autorisation d'ester en justice**

**02 – Décision n° 32 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. et M<sup>me</sup> GOURMAUD Gabriel et Michèle**

**03 – Décision n° 33 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Éliane NÈGRE**

**04 – Décision n° 34 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. et M<sup>me</sup> CARRIÉ PEYRE**

**05 – Décision n° 35 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Jacqueline LALANDE**

**06 – Décision n° 36 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Maria BEDRAN**

**07 – Décision n° 37 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Christiane PELATIE**

**08 – Décision n° 38 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – Consort GHEWY**

**09 – Décision n° 39 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Marie VINCEDEAU**

10 – Décision n° 40 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. Alain TOCABEN

11 – Décision n° 41 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. et M<sup>me</sup> Domingo et Gabrielle FIGUEIREDO

12 – Décision n° 42 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Andrée GAYDOU

## QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

### GOUVERNANCE - PERSONNEL

01 – Personnel – Risques professionnels – Document unique d'évaluation – Validation du conseil municipal

### URBANISME – DOMAINE PUBLIC

02 – Urbanisme – Maison et pas de porte *Garagaty* – Vente globale – Avis du conseil municipal

03 – NAJA MOBILIER URBAIN – Tour de ville sud – Renouvellement des panneaux info-publicitaires – Convention – Autorisation au Maire à signer

### URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME – ÉQUIPEMENTS – TRAVAUX

04 – Lot Numérique – Tour de ville sud – Réseau fibre optique – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage – Autorisation au Maire à signer

05 – Centre-bourg – Opération de revitalisation - Aménagement du Tour de Ville Sud – Marché de maîtrise d'œuvre – Avenant n° 2 – Autorisation au Maire à signer

06 – Centre-bourg – Opération de revitalisation – Aménagement d'un parking de délestage au tour de ville – Attribution du marché de travaux – Avis du conseil municipal

07 – Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine – Étude et création – Attribution du marché – Avis du conseil municipal

08 – Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine – Étude et création – Demande de subvention – Avis du conseil municipal

### DÉVELOPPEMENT DURABLE

09 – Fédération départementale d'énergies du Lot – Convention de groupement d'achat – Autorisation au Maire à signer

### CULTURE – PATRIMOINE – TOURISME – VIE ASSOCIATIVE

10 – Chapelle Notre-Dame-des-Neiges - Diagnostic du bâtiment – Demande de subvention – Avis du conseil municipal

### QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES

11 – Communauté de communes Quercy Bouriane – Transfert de compétence sport – Transfert de personnel – Avis du conseil municipal

12 – École de musique municipale – Révision des tarifs pour 2017-2018 – Avis du conseil municipal

13 – Office municipal des sports – Projet *J'apprends à nager* – Avis du conseil municipal

*Madame le Maire ouvre la séance à 20 heures 00 ; elle procède à l'appel des présents ; elle constate que les conditions de quorum sont remplies.*

#### **A – Hommages de la commune de Gourdon**

Madame le Maire évoque solennellement deux évènements de ce 30 juin :

\* l'anniversaire de la tragédie des 22 fusillés gourdonnais à Boissières (30 juin 1944) ;

\* le décès, ce 30 juin 2017, de Madame Simone VEIL, ancienne déportée, ministre d'État, présidente émérite du Parlement européen, membre de l'Académie française.

Debout, l'ensemble des personnes présentes observe une minute de silence à la mémoire de Madame Simone VEIL.

*Puis Madame le Maire demande à l'assemblée de procéder à l'élection de son (sa) secrétaire de séance.*

#### **B – Nomination d'un(e) secrétaire de séance**

M. Michel CAMMAS est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

## C – Adoption du procès-verbal de la séance du 22 mai 2017

Ce procès verbal est adopté avec observation, à l'unanimité.

*Madame le Maire publie l'ordre du jour.*

## D – Adoption d'un additif à l'ordre du jour

*Madame le Maire annonce l'additif à l'ordre du jour et sollicite son adoption par le conseil municipal.*

*Cet additif (questions complémentaires n° 11 à 13) est adopté, sans observation, à l'unanimité.*

### DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE 19 MAI 2017 :

#### *Communication au conseil municipal*

Décision reçue en sous-préfecture le 23 mai 2017.  
Publiée par le Maire le 23 mai 2017.

#### **01 – Décision n° 31/ 2017 – Litige commune / Pupille et Cornée – Autorisation d'ester en justice**

Madame le Maire décide de confier à M<sup>e</sup> Marie-Noëlle GRANDJEAN, avocat (43, avenue du Pont-Juvénal, CS 30430, 34961 MONTPELLIER CEDEX), et tout avocat postulant, la représentation de la commune de Gourdon dans le dossier tendant à obtenir par la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) PUPILLE ET CORNÉE l'annulation de l'arrêté de Madame le Maire de Gourdon en date du 11 décembre 2015 interdisant le stationnement et réglementant la circulation sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

Il est expressément convenu que M<sup>e</sup> Marie-Noëlle GRANDJEAN est autorisée à intervenir, et tout avocat postulant de son chef, devant l'ensemble des juridictions tant en première instance, en appel que cassation.

#### **02 – Décision n° 32 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. et M<sup>me</sup> GOURMAUD Gabriel et Michèle**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 3 mars 2017 par M<sup>e</sup> Nicolas Laporte, notaire à Gourdon, pour un bien situé rue Fricasse, parcelles cadastrées AI 242 et AI 243 pour une superficie respective de 25 et 38 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 21 juin 2017.  
Publiée par le Maire le 21 juin 2017.

#### **03 – Décision n° 33 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Éliane NÈGRE**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 19 mai 2017 par M<sup>e</sup> Nicolas Laporte, notaire à Gourdon, pour un bien situé au Faubourg Saint-Jean, parcelles cadastrées AI 188 et AI 751 pour une superficie respective de 1644 et 1692 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 21 juin 2017.  
Publiée par le Maire le 21 juin 2017.

#### **04 – Décision n° 34 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. et M<sup>me</sup> CARRIÉ PEYRE**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 15 mai 2017 par M<sup>e</sup> Christian SERRES, notaire à Gourdon, pour un bien situé au Mont Saint-Jean, parcelle cadastrée G945 pour une 714 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 21 juin 2017.  
Publiée par le Maire le 21 juin 2017.

#### **05 – Décision n° 35 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Jacqueline LALANDE**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 1 juin 2017 par M<sup>e</sup> Isabelle Meulet-Laporte, notaire à Gourdon, pour un bien situé avenue Henri-Mazet, parcelles cadastrées AD 238 et AD 547 pour une superficie respective de 181 et 196 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 21 juin 2017.  
Publiée par le Maire le 21 juin 2017.

#### **06 – Décision n° 36 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Maria BEDRAN**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 18 mai 2017 par M<sup>e</sup> Christian SERRES, notaire à Gourdon, pour un bien situé au lieu-dit Braysse-Est, parcelle cadastrée AC 60 pour une superficie de 785 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 21 juin 2017.  
Publiée par le Maire le 21 juin 2017.

#### **07 – Décision n° 37 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Christiane PELATIE**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 22 mai 2017 par M<sup>e</sup> Christian SERRES, notaire à Gourdon, pour un bien situé rue Maître-Pierre, parcelles cadastrées AI 160 et AI 759 pour une superficie respective de 196 et 883 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 29 juin 2017.  
Publiée par le Maire le 29 juin 2017.

#### **08 – Décision n° 38 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – Consort GHEWY**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 11 mai 2017 par M<sup>e</sup> Nicolas Laporte, notaire à Gourdon, pour un bien situé aux Hermissens, parcelles cadastrées F 83, F 85, F 1893, F1894, F 1895, F 1897, F 1898 pour une superficie respective de 540, 30, 128, 787, 163, 895, 817 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 21 juin 2017.  
Publiée par le Maire le 21 juin 2017.

#### **09 – Décision n° 39 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Marie VINCEDEAU**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 15 mai 2017 par M<sup>e</sup> Isabelle Meulet-Laporte, notaire à Gourdon, pour un bien situé rue des Juifs, parcelles cadastrées AH 179 et AH 180 pour une superficie respective de 84 et 93 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 21 juin 2017.  
Publiée par le Maire le 21 juin 2017.

#### **10 – Décision n° 40 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. Alain TOCAVEN**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 17 mai 2017 par M<sup>e</sup> Christian Serres, notaire à Gourdon, pour un bien situé au Mas de Jacques, parcelles cadastrées C 1254 et C 1276 pour une superficie respective de 235 et 3687 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 21 juin 2017.  
Publiée par le Maire le 21 juin 2017.

#### **11 – Décision n° 41 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. et M<sup>me</sup> Domingo et Gabrielle FIGUEIREDO**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 18 mai 2017 par M<sup>e</sup> Isabelle Meulet-Laporte, notaire à Gourdon, pour un bien situé au lieu-dit la Grave, parcelles cadastrées C 1421 et C 1479 pour une superficie respective de 2002 et 292 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 21 juin 2017.  
Publiée par le Maire le 21 juin 2017.

#### **12 – Décision n° 42 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M<sup>me</sup> Andrée GAYDOU**

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 2 juin 2017 par M<sup>e</sup> Nicolas Laporte, notaire à Gourdon, pour un bien situé au lieu-dit les Coustous, parcelles cadastrées F 1194, F 1207 et F 1208 pour une superficie respective de 70, 670 et 2200 m<sup>2</sup>.

### **GOVERNANCE - PERSONNEL**

Extrait reçu en sous-préfecture le juillet 2017.  
Publié ou notifié par le Maire le juillet 2017.

#### **01 – Personnel – Risques professionnels – Document unique d'évaluation – Validation du conseil municipal**

Madame le Maire expose que :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis du comité technique en date du 28 juin 2017,

Il est proposé au conseil municipal de :

\*valider le document unique d'évaluation des risques professionnels (risques et plan d'action annexé à la présente délibération) ;

\* s'engager à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

\* autoriser Madame le Maire à signer tous les documents correspondants.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- \* valide le document unique d'évaluation des risques professionnels (risques et plan d'action annexé à la présente délibération) ;
- \* s'engage à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.
- \* autorise Madame le Maire à signer tous les documents correspondants.

#### **URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME – ÉQUIPEMENTS – TRAVAUX**

##### **02 – Urbanisme – Maison et pas de porte Garagaty – Vente globale – Avis du conseil municipal**

Madame le Maire expose que :

Par délibération n° 09 du 12 décembre 2016 le conseil municipal avait approuvé la valeur de l'immeuble dit *Garagaty* situé 5, rue Amable-Lagane et cadastré AH 641 à la somme de 15 000 euros.

Après délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2017, M. Roland MARTY a pu acquérir l'immeuble *Garagaty* pour la somme de 17 000 euros (prix net).

Subséquentement à la délibération n° 17 du conseil municipal du 4 avril 2017, la parcelle formant le pas de porte de la maison *Garagaty* a été déclassée du domaine public et se trouve maintenant cadastrée AH 646 pour une contenance de 35 m<sup>2</sup>.

Selon l'avis du domaine la valeur vénale de ladite parcelle s'élève à 1000 euros.

Il est proposé au conseil municipal :

\* de dire que le prix net de vente de 17 000 euros concerne l'ensemble des deux parcelles AH 641 et AH 646 ;

\* d'autoriser Madame le Maire à conclure avec l'acquéreur de la maison dite *Garagaty* la cession des deux parcelles AH 641 et AH 646 pour la somme de 17 000 euros (prix net) à la diligence de M<sup>e</sup> Christian SERRES, notaire à Gourdon.

Il convient d'en délibérer.

M<sup>mes</sup> Paola BÉNASTRE et Sylvie THEULIER ne prennent pas part aux délibérations ni au vote.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité des dix-sept votants,

\* décide que le prix net de vente de 17 000 euros concerne l'ensemble des deux parcelles AH 641 et AH 646 ;

\* autorise Madame le Maire à conclure avec l'acquéreur de la maison dite *Garagaty* la cession des deux parcelles AH 641 et AH 646 pour la somme de 17 000 euros (prix net) à la diligence de M<sup>e</sup> Christian SERRES, notaire à Gourdon.

##### **03 – NAJA MOBILIER URBAIN – Tour de ville sud – Renouvellement des panneaux info-publicitaires – Convention – Autorisation au Maire à signer**

M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ expose que :

La société NAJA est depuis longtemps prestataire de la commune de Gourdon : à ce titre elle a fourni plusieurs panneaux d'informations municipales et publicitaires disposés sur les trottoirs les plus fréquentés.

Dans le contexte du réaménagement du tour de ville sud, la société NAJA est en mesure de renouveler ce mobilier urbain selon deux priorités :

\* la mise en valeur des informations majeures à destination des visiteurs : plans et localisation, patrimoine et lieux pittoresques ;

\* la valorisation de l'offre commerciale de la ville, en relation avec l'association des commerçants.

Ce renouvellement de mobilier urbain est assujéti à la convention portée *infra* en annexe 03.

La valeur de la présente convention est égale au montant estimé des recettes publicitaires perçues par le prestataire en fonction du nombre de mobiliers et de la durée de la convention, soit 24 500 euros pour 12 ans.

Il est proposé au conseil municipal :

\* d'autoriser Madame le Maire à signer avec NAJA MOBILIER URBAIN ladite convention de renouvellement et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* autorise Madame le Maire à signer avec NAJA MOBILIER URBAIN ladite convention de renouvellement et à la mettre en œuvre.

#### **04 – Lot Numérique – Tour de ville sud – Réseau fibre optique – Convention de mandat – Autorisation au Maire à signer**

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

Dans le contexte du réaménagement du tour de ville sud et par sa délibération n° 20 du 22 mai 2017, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à signer avec le syndicat mixte LOT NUMÉRIQUE une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage afin de renforcer le déploiement des réseaux de télécommunication, notamment le réseau de fibre optique.

Or le payeur départemental du Lot a averti le syndicat Lot Numérique que la délégation de maîtrise d'ouvrage n'est pas applicable entre le syndicat et la commune de Gourdon.

Il convient donc de remplacer cette convention par une convention de mandat, permettant de confier à la commune de Gourdon le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, le syndicat mixte Lot Numérique.

L'enveloppe financière prévisionnelle reste inchangée, cependant elle est exprimée et sera versée à la commune toutes taxes comprises, soit 36 000 euros toutes taxes comprises (TTC).

Au vu de ces éléments il est proposé au conseil municipal :

\*d'autoriser Madame le Maire à signer avec le syndicat mixte Lot Numérique une nouvelle convention de mandat telle que rédigée *infra* en annexe et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\*autorise Madame le Maire à signer avec le syndicat mixte Lot Numérique une nouvelle convention de mandat telle que rédigée *infra* en annexe et à la mettre en œuvre.

#### **05 – Centre-bourg – Opération de revitalisation - Aménagement du tour de ville sud – Marché de maîtrise d'œuvre – Avenant n° 2 – Autorisation au Maire à signer**

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du transfert de tous les droits et obligations de :

La société anonyme à responsabilité limitée (SARL) AGEFAUR, domiciliée route de Salviac - 46300 Gourdon, représentée par Fabien AUSSEL, Laurent HICHARD, Jean-Christophe ABADIE (cotraitant du groupement SARL d'architecture COQ & LEFRANCQ (mandataire) / AGEFAIJR / A. FREYTET NECHTAN / VISION-PROJECT) à la société par actions simplifiée (SAS) Ing&MO, domiciliée 36 Avenue Jean-Jaurès - 46200 Souillac, représentée par Fabien JEANTE, Fabien MISSEL, Laurent HICHARD, Jean-Christophe ABADIE, suite à une opération de restructuration et réorganisation administrative de la société SARL AGEFAUR et la création de la société Ing&MO sans modification des termes du marché initial ou autres modifications substantielles.

Il n'y a ni retenue ni pénalité ni prime appliquées au présent marché.

L'avenant est sans incidence financière sur le montant initial du marché.

Les nouveaux titulaires sont réputés reprendre en l'état le contrat de cotraitance, les paiements déjà effectués et de faire leur affaire de tout différend éventuel.

Le nouveau titulaire fournira les pièces administratives prouvant son accessibilité à la commande publique : assurances, certificat de qualification professionnelle, Kbis.

Il est précisé que toutes les clauses du marché initial, modifiées par l'avenant n° 1, non modifiées par le présent avenant sont et demeurent applicables.

Au vu de ces éléments il est proposé au conseil municipal :

\*d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n° 2 au marché de maîtrise pour l'aménagement du tour de ville sud tel que détaillé *supra* et rédigé *infra* en annexe et à le mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\*autorise Madame le Maire à signer l'avenant n° 2 au marché de maîtrise pour l'aménagement du tour de ville sud tel que détaillé *supra* et rédigé *infra* en annexe et à le mettre en œuvre.

#### **06 – Centre-bourg – Opération de revitalisation – Aménagement d'un parking de délestage au tour de ville – Attribution du marché de travaux – Avis du conseil municipal**

M. Jean Pierre COUSTEIL expose que :

Par délibération du 4 avril 2017 le conseil municipal a autorisé de lancer une consultation des entreprises pour procéder à la réalisation des travaux d'aménagement du parking du quartier des Pargueminiers.

Après analyse des offres et avis de la commission d'appel d'offres consultative, il convient à présent d'attribuer le marché de travaux.

Deux offres ont été déposées dans les délais.

Ces offres ont fait l'objet d'une analyse selon les critères de jugements suivants :

- Valeur technique : 50 %

- Valeur prix : 50 %

Le rapport d'analyse des offres a été porté à la connaissance des membres de la commission d'appel d'offres consultative qui propose d'attribuer le marché à la société MARCOULY SARL, Font Gourdou, 46700 PUY L'ÉVÊQUE, pour un montant de 24 999,02 euros hors taxe.

Il convient :

\*de valider la proposition de la commission des marchés et d'attribuer le marché à la société MARCOULY SARL, Font Gourdou, 46700 PUY L'ÉVÊQUE, pour un montant de 24 999,02 euros hors taxe

\*d'autoriser Madame le Maire à signer le marché correspondant et à faire tout ce qui sera nécessaire en ce domaine.

Il convient d'en délibérer.

Il est précisé que le commencement des travaux est prévu pour la fin du mois d'août 2017.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\*valide la proposition de la commission des marchés et d'attribuer le marché à la société MARCOULY SARL, Font Gourdou, 46700 PUY L'ÉVÊQUE, pour un montant de 24 999,02 euros hors taxe

\*autorise Madame le Maire à signer le marché correspondant et à faire tout ce qui sera nécessaire en ce domaine.

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 4 juillet 2017.  
Publié ou notifié  
par le Maire le 4  
juillet 2017.

#### **07 – Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine – Étude et création – Attribution du marché – Avis du conseil municipal**

M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ expose que :

Par délibération du 13 mars 2017, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à lancer une consultation des entreprises afin de recruter un bureau d'études ou un groupement de bureaux d'études pour mener à bien les missions suivantes :

1/ Une prestation d'études pour l'instauration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) :

a) Mise à l'étude d'un projet d'aire

b) Création de l'aire

2/ Une prestation d'étude pour la mise en compatibilité de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine et le plan local d'urbanisme (PLU) ;

3/ Une mission d'animation nécessaire à la conduite des études, à l'instauration de la servitude et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Trois offres ont été déposées dans les délais.

Toutes les offres ont fait l'objet d'une première analyse selon les critères de jugements suivants :

- Valeur technique : 60 %

- Valeur prix : 40 %

Le rapport d'analyse des offres a été porté à la connaissance des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) consultative.

Comme indiqué dans le règlement de consultation la commission a procédé à l'audition des candidats les mieux placés.

Après audition l'analyse des offres a été finalisée par la commission d'appel d'offres consultative qui propose d'attribuer le marché au groupement GHECO URBANISTE (Mandataire), 13 bis rue Buffeterie, 17000 La Rochelle, Valérie ROUSSET, 2 place Arnaud Bernard, 31000 Toulouse, ÉCOGÉE, 5 rue du Général de Gaulle, 45130 Meung-sur-Loire, pour un montant de 67 150 euros hors taxe.

Il convient :

\*de valider la proposition de la commission des marchés et d'attribuer le marché au groupement GHECO URBANISTE (Mandataire), 13 bis rue Buffeterie, 17000 La Rochelle, Valérie ROUSSET, 2 place Arnaud



Bernard, 31000 Toulouse, ÉCOGÉE, 5 rue du Général de Gaulle, 45130 Meung-sur-Loire, pour un montant de 67 150 euros hors taxe.

\*d'autoriser Madame le Maire à signer le marché correspondant et à faire tout ce qui sera nécessaire en ce domaine.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\*valide la proposition de la commission des marchés et d'attribuer le marché au groupement GHECO URBANISTE (Mandataire), 13 bis rue Buffeterie, 17000 La Rochelle, Valérie ROUSSET, 2 place Arnaud Bernard, 31000 Toulouse, ÉCOGÉE, 5 rue du Général de Gaulle, 45130 Meung-sur-Loire, pour un montant de 67 150 euros hors taxe.

\*autorise Madame le Maire à signer le marché correspondant et à faire tout ce qui sera nécessaire en ce domaine.

Extrait reçu en sous-préfecture le 4 juillet 2017. Publié ou notifié par le Maire le 4 juillet 2017.

## 08 – Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine – Étude et création – Demande de subvention – Avis du conseil municipal

M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ expose que :

L'étude pour la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, peut être accompagnée financièrement par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Occitanie et le conseil régional Occitanie dans le cadre du contrat régional unique avec le territoire du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Grand Quercy.

Il convient de préciser le plan de financement prévisionnel :

	%	Montant
<b>Coût de l'étude HT</b>		<b>67 150,00 €</b>
Direction régionale des affaires culturelles Occitanie	50%	33 575,00 €
Conseil régional Occitanie	20%	13 430,00 €
Total subventions		47 005,00 €
% subvention		70,00%
Part communale HT		20 145,00 €
TVA	20%	4 029,00 €
Part communale TTC		24 174,00 €
<b>Coût de l'étude TTC</b>		<b>80 580,00 €</b>

Il est proposé au conseil :

\* d'approuver le plan de financement prévisionnel détaillé *supra* ;

\* d'autoriser Madame le Maire à solliciter auprès des financeurs l'ensemble des subventions détaillées dans le plan de financement prévisionnel détaillé *supra* ;

\* d'une manière générale, d'autoriser Madame le Maire, à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à ce dossier.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* approuve le plan de financement prévisionnel détaillé *supra* ;

\* autorise Madame le Maire à solliciter auprès des financeurs l'ensemble des subventions détaillées dans le plan de financement prévisionnel détaillé *supra* ;

\* d'une manière générale, autorise Madame le Maire, à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à ce dossier.

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

## 09 – Fédération départementale d'énergies du Lot – Convention de groupement d'achat – Autorisation au Maire à signer



Madame Nathalie DENIS expose que :

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de Gourdon a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC) et le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur,

Considérant que le SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron), le SDEC (Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal), la FDEE 19 (Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze), le SDEG (Syndicat Départemental d'Énergies du Gers), la FDEL (Fédération Départementale d'Énergies du Lot), le SDEE (Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère) et le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

Considérant que la commune de Gourdon, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments il est proposé au conseil municipal :

\*de décider de l'adhésion de la commune de Gourdon au groupement de commandes précité pour :

- L'acheminement et la fourniture d'électricité ;
- La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.

\*d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,

\*de prendre acte de ce que la FDÉL demeure l'interlocutrice privilégiée de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,

\*d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Gourdon et ce sans distinction de procédures,

\*d'autoriser Madame le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.

\*d'autoriser Madame le Maire à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,

\*de s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,

\*d'habiliter le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Gourdon.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\*décide de l'adhésion de la commune de Gourdon au groupement de commandes précité pour :

- L'acheminement et la fourniture d'électricité ;
- La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.

- \*approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,
- \*prend acte de ce que la FDéL demeure l'interlocutrice privilégiée de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- \*autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Gourdon et ce sans distinction de procédures,
- \*autorise Madame le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- \*autorise Madame le Maire à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,
- \*s'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- \*habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Gourdon.

#### CULTURE – PATRIMOINE – VIE ASSOCIATIVE

Extrait reçu en sous-préfecture le 6 juillet 2017. Publié ou notifié par le Maire le 6 juillet 2017.

#### 10 – Chapelle Notre-Dame-des-Neiges - Diagnostic du bâtiment – Demande de subvention – Avis du conseil municipal

M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ expose que :

Il est nécessaire d'établir un diagnostic sanitaire complet de la chapelle Notre-Dame-des-Neiges en vue de procéder à la restauration et la mise en valeur de l'édifice.

Cette opération prévoit une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par un architecte du patrimoine, une étude diagnostic des peintures murales et une étude préalable des objets mobiliers.

L'étude peut être accompagnée financièrement par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Occitanie et le département du Lot.

Il est proposé le plan de financement prévisionnel suivant :

	%	Montant
<b>Mission de maîtrise d'œuvre - Phase Diagnostic</b>		<b>3 715,00 €</b>
<b>Étude et diagnostic des peintures murales</b>		<b>3 677,00 €</b>
<b>Étude préalable des objets mobiliers</b>		<b>2 200,00 €</b>
<b>Coût total prévisionnel du diagnostic sanitaire hors taxe HT</b>		<b>9 592,00 €</b>
Département du Lot	20%	1 918,40 €
État	30%	2 877,60 €
Total subventions		4 796,00 €
% subvention		50%
Part communale hors taxe HT		4 796,00 €
Taxe sur la valeur ajoutée TVA	20%	1 918,40 €
Part communale toutes taxes comprises TTC		6 714,40 €
<b>Coût prévisionnel du diagnostic sanitaire TTC</b>		<b>11 510,40 €</b>

Il est proposé au conseil :

- \* d'approuver le plan de financement prévisionnel détaillé *supra* ;
- \* d'autoriser Madame le Maire à solliciter auprès des financeurs l'ensemble des subventions détaillées dans le plan de financement prévisionnel détaillé *supra* ;
- \* d'une manière générale, d'autoriser Madame le Maire, à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à ce dossier.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- \* approuver le plan de financement prévisionnel détaillé *supra* ;

- \* d'autoriser Madame le Maire à solliciter auprès des financeurs l'ensemble des subventions détaillées dans le plan de financement prévisionnel détaillé *supra* ;
- \* d'une manière générale, d'autoriser Madame le Maire, à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à ce dossier.

### QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES

M<sup>me</sup> Nathalie DENIS doit quitter la salle du conseil municipal à 20 heures 51.

Le nombre de votants se réduit donc à dix-sept.

#### **11 – Communauté de communes Quercy Bouriane – Transfert de compétence sport – Transfert de personnel – Avis du conseil municipal**

Madame le Maire expose que :

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 les équipements sportifs suivants sont devenus de compétence communautaire :

- \* Piscine
- \* Gymnase Louis-Delpech
- \* Halle des sports de l'Hivernerie.

Après évaluation des charges transférées, il s'avère que sensiblement 4 équivalents-temps plein parmi le personnel municipal doivent intégrer les services de la communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB).

À ce jour deux personnes ont répondu favorablement pour être transférées tout en conservant une quote-part de leur activité au sein de la mairie par le biais de la signature d'une convention entre les deux collectivités.

Pour un fonctionnement optimal desdits équipements sportifs, il conviendrait de transférer trois autres agents municipaux dont le temps de travail sera annualisé en fonction de l'activité des trois sites.

Une convention sera établie entre les deux collectivités.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 juin 2017,

Il convient de délibérer sur les points suivants :

- \* Le transfert de deux agents communaux à la CCQB et la mise en place d'une convention entre les deux collectivités pour la quote-part de travail demeurant communale.
- \* L'annualisation du temps de travail de trois agents intervenant dans les trois équipements sportifs transférés.
- \* La mise en place de conventions de mise à disposition des trois agents auprès de la communauté de commune Quercy Bouriane.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- \* approuve le transfert de deux agents communaux à la CCQB et la mise en place d'une convention entre les deux collectivités pour la quote-part de travail demeurant communale.
- \* approuve l'annualisation du temps de travail de trois agents intervenant dans les trois équipements sportifs transférés.
- \* approuve la mise en place de conventions de mise à disposition des trois agents auprès de la communauté de commune Quercy Bouriane.

#### **12 – École de musique municipale – Révision des tarifs pour 2017-2018 – Avis du conseil municipal**

M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ expose que :

Afin de pouvoir informer les familles avant les vacances d'été, l'assemblée a été appelée, le 22 mai dernier, à voter les tarifs d'enseignements de l'école de musique municipale pour l'année scolaire 2017-2018.

Or il s'avère nécessaire de présenter et compléter l'ensemble de ces tarifs comme suit :

École municipale de Musique  
de Gourdon en Quercy

TARIFS ANNUELS 2017-2018

N°	Intitulé	Détails	2017-2018	2016-2017
<i>Tarifs enfants (cours d'une demi-heure)</i>				
1	enfant habitant dans la commune de Gourdon :	1 instrument + formation musicale	260,00 €	255,00 €
2	enfant n'habitant pas dans la commune de Gourdon :	1 instrument + formation musicale	390,00 €	380,00 €

<b>à partir du 2<sup>e</sup> enfant d'une même famille, les droits sont réduits de 50% :</b>				
<b>5</b>	enfant habitant dans la commune de Gourdon :	1 instrument + formation musicale	<b>130,00 €</b>	127,00 €
<b>6</b>	enfant n'habitant pas dans la commune de Gourdon :	1 instrument + formation musicale	<b>195,00 €</b>	190,00 €

<b>Instrument supplémentaire pour les enfants (cours d'une demi-heure)</b>				
<b>3</b>	enfant gourdonnais		<b>95,00 €</b>	90,00 €
<b>4</b>	enfant non gourdonnais		<b>155,00 €</b>	145,00 €

<b>Tarifs adultes (cours d'une demi-heure)</b>				
<b>7</b>	adulte gourdonnais :	1 instrument + formation musicale	<b>490,00 €</b>	485,00 €
<b>8</b>	adulte non gourdonnais :	1 instrument + formation musicale	<b>755,00 €</b>	725,00 €

<b>Instrument supplémentaire pour les adultes (cours d'une demi-heure)</b>				
<b>9</b>	adulte gourdonnais		<b>100,00 €</b>	95,00 €
<b>10</b>	adulte non gourdonnais		<b>160,00 €</b>	150,00 €

<b>Tarifs réduits annuels pour les élèves adhérant à l'Union musicale gourdonnaise</b>				
<b>11</b>	enfant gourdonnais s'engageant dans l'U.M.G. :	1 instrument + formation musicale	<b>130,00 €</b>	127,50 €
<b>12</b>	enfant non gourdonnais s'engageant dans l'U.M.G. :	1 instrument + formation musicale	<b>195,00 €</b>	190,00 €
<b>13</b>	adulte gourdonnais s'engageant dans l'U.M.G. :	1 instrument + formation musicale	<b>245,00 €</b>	242,50 €
<b>14</b>	adulte non gourdonnais s'engageant dans l'U.M.G. :	1 instrument + formation musicale	<b>377,50 €</b>	362,50 €

<b>Cours musiques traditionnelles (cours d'une demi-heure):</b>				
<b>15</b>	enfant gourdonnais	1 instrument + formation musicale	<b>180,00 €</b>	255,00 €
<b>16</b>	enfant non gourdonnais	1 instrument + formation musicale	<b>275,00 €</b>	380,00 €
<b>17</b>	adulte gourdonnais	1 instrument + formation musicale	<b>360,00 €</b>	485,00 €
<b>18</b>	adulte non gourdonnais :	1 instrument + formation musicale	<b>450,00 €</b>	725,00 €

<b>à partir de 2<sup>e</sup> enfant d'une même famille - Cours musiques traditionnelles (cours d'une demi-heure)</b>				
<b>19</b>	enfant gourdonnais	1 instrument + formation musicale	<b>127,00 €</b>	127,00 €
<b>20</b>	enfant non gourdonnais	1 instrument + formation musicale	<b>190,00 €</b>	190,00 €

<b>Ateliers collectifs d'enfants, sans autre cours : Formation musicale, Ensembles instrumentaux ou vocaux</b>				
<b>21</b>	enfant gourdonnais inscrit exclusivement dans un atelier collectif		<b>130,00 €</b>	127,50 €
<b>22</b>	enfant non gourdonnais inscrit exclusivement dans un atelier collectif		<b>195,00 €</b>	190,00 €

<b>Cours collectif d'éveil musical, sans autre cours: Cours de 3/4 d'heure</b>				
<b>23</b>	enfant gourdonnais		<b>110,00 €</b>	127,50 €
<b>24</b>	enfant non gourdonnais		<b>130,00 €</b>	190,00 €

<b>Ateliers collectifs d'adultes, sans cours individuel :</b>				
<b>25</b>	adulte gourdonnais inscrit exclusivement dans un atelier collectif		<b>160,00 €</b>	150,00 €
<b>26</b>	adulte non gourdonnais inscrit exclusivement dans un atelier collectif		<b>200,00 €</b>	150,00 €

<b>Atelier supplémentaire collectif, sans cours individuel</b>				
<b>27</b>	élève inscrit dans un atelier supplémentaire, par atelier :		<b>80,00 €</b>	80,00 €

<b>Options Ensembles vocaux, Ensembles instrumentaux, en plus de l'inscription principale, sont gratuites</b>			
---	--	--	--

<b>1/4 d'heure supplémentaire de cours d'instrument par semaine, sous réserve d'accord pédagogique</b>				
<b>28</b>	enfant gourdonnais		<b>65,00 €</b>	60,00 €
<b>29</b>	enfant non gourdonnais		<b>105,00 €</b>	95,00 €
<b>30</b>	adulte gourdonnais		<b>70,00 €</b>	65,00 €
<b>31</b>	adulte non gourdonnais		<b>110,00 €</b>	100,00 €

<b>Location d'un instrument de musique</b>				
<b>L1</b>	Flûte à bec ou traversière, Violon :	élève gourdonnais	<b>30,00 €</b>	30,00 €
<b>L2</b>	Flûte à bec ou traversière, Violon :	élève non gourdonnais	<b>45,00 €</b>	45,00 €
<b>L3</b>	Clarinette, Saxophone alto, Cornet, Alto :	élève gourdonnais	<b>45,00 €</b>	45,00 €

L4	Clarinette, Saxophone alto, Cornet, Alto :	élève non gourdonnais	65,00 €	65,00 €
L5	Cor d'harmonie :	élève gourdonnais	60,00 €	60,00 €
L6	Cor d'harmonie :	élève non gourdonnais	90,00 €	90,00 €

*N.B. : les réductions ne sont pas cumulables par une même personne.*

Il est proposé au conseil municipal :

\*d'approuver la révision des tarifs de l'école de musique municipale pour 2017-2018 tels que présentés *supra* ;

\*de décider que sa présente délibération annule et remplace sa délibération n° 04 du 22 mai 2017.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\*approuve la révision des tarifs de l'école de musique municipale pour 2017-2018 tels que présentés *supra* ;

\*décide que sa présente délibération annule et remplace sa délibération n° 04 du 22 mai 2017.

### **13 – Office municipal des sports – Projet *J'apprends à nager* – Avis du conseil municipal**

M. Michel CAMMAS expose que :

Soutenu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), l'office municipal des sports (OMS) monte un projet *J'apprends à nager* au bénéfice des familles défavorisées de Gourdon.

Ce projet a pour objectif de mettre en place deux cycles d'apprentissage de la natation :

\* l'un en juillet et l'autre en août 2017 ;

\* à raison de 10 séances par cycle ;

\* pour un groupe de 10 à 15 enfants par session ;

\* à destination des enfants des classes de CM2 et de 6° ;

\* activité entièrement gratuite pour tous les enfants participants.

Le projet est porté par la collectivité mais le financement est assuré dans sa totalité (heures de leçons par les maîtres-nageurs sauveteurs) par la DDCSPP.

M. Cédric Bourricaud (interlocuteur DDCSPP) indique pouvoir mettre à disposition de la commune un budget de 3 000 € qui a été prévu par la direction régionale pour la ville de Gourdon.

Les familles aux revenus modestes sont prioritaires sur cette initiative.

Une information a été assurée auprès des écoles primaires de Gourdon, Milhac, Saint-Germain-du-Bel-Air et du Vigan ainsi qu'auprès des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) de la cité scolaire afin de sensibiliser les familles pouvant bénéficier de ce projet.

La réalisation du projet sera confiée à l'OMS de Gourdon.

Les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) de l'OMS sont directement concernés par l'encadrement de cette action.

Il conviendra donc de reverser la somme de 3000 € pour la rémunération du personnel et autres frais.

À l'appui du dossier municipal de participation il convient de présenter la délibération du conseil.

Il est donc proposé au conseil municipal :

\*d'approuver l'opportunité de ce projet socio-sportif soutenu financièrement par la DDCSPP du Lot et la DRCSPD d'Occitanie ;

\*d'approuver l'implication de l'OMS et de ses maîtres-nageurs sauveteurs dans cette action à caractère social et éducatif ;

\*d'autoriser Madame le Maire à signer pour la DDCSPP du Lot le dossier de participation correspondant et à le mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

M. CAMMAS précise qu'il communiquera un compte rendu de cette action en septembre 2017.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\*approuve l'opportunité de ce projet socio-sportif soutenu financièrement par la DDCSPP du Lot et la DRCSPD d'Occitanie ;

\*approuve l'implication de l'OMS et de ses maîtres-nageurs sauveteurs dans cette action à caractère social et éducatif ;

\*autorise Madame le Maire à signer pour la DDCSPP du Lot le dossier de participation correspondant et à le mettre en œuvre.

*Madame le Maire demande à l'assemblée si elle désire poser des questions diverses.*

*M<sup>me</sup> Sylvie THEULIER pose la question de la nature du bois dit « Capel » : ce bois est-il classé ou non ?*

*M. Jean LOUBIÈRES précise que ce bois n'est pas classé, qu'il se trouve en zone U donc sujet à urbanisme.*

*L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21 heures 10.*

#### ANNEXES

### **03 Annexe – NAJA MOBILIER URBAIN – Tour de ville sud – Renouvellement des panneaux info-publicitaires – Convention – Autorisation au Maire à signer**

#### C O N V E N T I O N

(dans le cadre d'un marché inférieur à 25 000 €)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Commune de GOURDON

représentée par son Maire, Marie- Odile DELCAMP

D'UNE PART,

ET,

La S.A.S NAJA MOBILIER URBAIN

NAJA NORD: 13, Avenue de la République - 92400 COURBEVOIE - Tél. : 08 260 08 260

NAJA SUD : 2, boulevard Kennedy — 66100 PERPIGNAN — Tél. : 04 68 50 85 85

RCS Nanterre B 380 462 135

représentée par Monsieur Luc PUJOL, Président-Directeur Général

D'AUTRE PART,

POSE DE L'ACCORD PASSÉ ENTRE LES PARTIES SUSNOMMÉES :

#### 1- CONVENTION:

Par le présent contrat la Commune confie à la Société NAJA MOBILIER URBAIN l'équipement en mobilier urbain de signalétique destiné à l'information commerciale.

Ces mobiliers contribuent à l'effort mené par la Commune pour améliorer et étendre l'information de ses administrés.

#### 2- LES AVANTAGES PROPOSÉS EN MATIÈRE DE SERVICES ET DE SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT

La mise en place des mobiliers urbains de signalétique de la Société NAJA MOBILIER URBAIN offre un service réel tant à la Municipalité qu'à ses administrés et permet à la Commune d'étendre son action :

Au niveau des services offerts :

Pour la face municipale gratuite réservée aux informations commerces entreprises avec plan de zone et indication d'édifices et établissements publics

Développement du réseau d'information permettant :

\* de traiter des informations de proximité : plans de quartier, d'arrondissement, ville...

- de traiter l'information classique : équipements et bâtiments communaux, services municipaux, valorisation du patrimoine architectural et communal...

- d'offrir des emplacements gratuits pour la classification des commerces et entreprises par regroupements d'activités.

Au niveau de la sauvegarde de l'environnement urbain :

. Les mobiliers proposés par la Société NAJA MOBILIER URBAIN sont spécialement conçus pour s'intégrer parfaitement dans l'environnement urbain : style et graphisme unifiés, qualité des matériaux, emplacements contrôlés.

Ces matériels d'information novateurs et conformes au cadre de vie de la Commune permettent ainsi d'agir efficacement contre la détérioration des sites due à l'affichage sauvage.

3- Dans ce sens il est prévu que :

Les supports seront homogènes (formes, couleurs, graphismes...).

- La mise en place des Mobiliers Urbains de signalétique, offrant un service tant aux entreprises qu'aux usagers, permettra de limiter la nuisance de l'affichage et du fléchage "pirates" qui, non contrôlables, détériorent les sites urbains.
- La redevance payable par les annonceurs utilisant la face publicitaire d'affichage des mobiliers de signalétique, permet à la Société NAJA MOBILIER URBAIN de financer la mise à disposition et la pose des mobiliers, ainsi que l'entretien et la maintenance permanents qui nécessitent un apport financier important de la part de la Société NAJA MOBILIER URBAIN, cette maintenance permettant de remédier aux effets de vandalisme et d'assurer tout au long du contrat les opérations de rénovation.

4- LA PRÉSENTE CONVENTION CONSTITUE un marché de prestation de services assorti d'occupations du domaine public.

5- DESCRIPTIF DES MOBILIERS URBAINS: (suivant croquis joint)

SUITE AU DESCRIPTIF DE LA CONVENTION CI-DESSUS, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1

1.1/ La Société NAJA MOBILIER URBAIN après location des supports aux utilisateurs, s'engage à mettre gratuitement à disposition de la Commune les mobiliers urbains décrits au chapitre 5 de la convention et conformes aux croquis joints.

1.2/ Les croquis seront joints à la présente convention et signés par les deux parties. Les mobiliers étant la propriété de la Société NAJA MOBILIER URBAIN ou de ses ayants-droit, la Commune s'engage à n'y porter aucune modification sans l'accord préalable de la Société NAJA MOBILIER URBAIN.

#### ARTICLE 2

La Société NAJA MOBILIER URBAIN effectuera la pose des mobiliers, la commune s'occupant des revêtements. La Société NAJA MOBILIER URBAIN assurera également l'entretien et la maintenance :

«Nettoyage de l'ensemble des Mobiliers.

.Remplacement immédiat du matériel défectueux (bris, armatures...)

#### ARTICLE 3

Le choix et la liste des emplacements potentiels seront déterminés en accord avec les services de la Commune et la Société NAJA MOBILIER URBAIN.

#### ARTICLE 4

4.1/ En cours de contrat, la Société NAJA MOBILIER URBAIN peut faire des modifications sur les mobiliers, dans un but de modernisation ou d'amélioration avec accord de la ville.

4.2/ La Commune s'engage à n'effectuer aucun collage ni rajout qui dégraderait les mobiliers de la Société NAJA MOBILIER URBAIN.

#### ARTICLE 5

La Commune conserve toute liberté de traiter avec toute autre société présentant des produits urbains différents de celui décrit chapitre 5 de la convention.

#### ARTICLE 6

6.1/ La Société NAJA MOBILIER URBAIN est exemptée de tout versement au titre des loyers et redevances : la mise à disposition gratuite des mobiliers urbains de signalétique et leur utilisation par la commune représentant un échange de services entre les deux parties, sachant que la Société NAJA MOBILIER URBAIN en assure également l'entretien et la maintenance.

6.2/ Concernant les occupations sur les voies départementales et nationales, la commune fera le nécessaire auprès des Administrations et Organismes concernés.

#### ARTICLE 7

7.1/ Bien que cette convention soit gratuite pour la Collectivité, il doit être procédé au calcul du montant du marché.

7.2/ La valeur de la présente convention est égale au montant estimé des recettes publicitaires perçues par le prestataire en fonction du nombre de mobiliers et de la durée de la convention, soit 24 500€ pour 12 ans.

#### ARTICLE 8

8.1/ La Commune s'engage à respecter la bonne visibilité des supports et autorise la Société NAJA MOBILIER URBAIN à agir si nécessaire (éventuellement à déplacer le mobilier en accord avec la Commune).

De plus la Commune s'engage à ne pas nuire ou gêner l'exploitation publicitaire des mobiliers sans accord préalable de la Société NAJA MOBILIER URBAIN.

8.2/ En cas de disparition ou d'interdiction d'emplacements ou s'ils venaient à perdre de leur valeur à la suite de travaux et de modifications urbaines ou de changement dans le sens de la circulation, d'autres emplacements seraient choisis d'un commun accord.



8.3/ En cas de demande de déplacement de mobilier, la Société NAJA MOBILIER URBAIN s'engage à effectuer la dépose dans un délai de 15 jours ; puis la repose en des emplacements préalablement établis d'un commun accord. Les frais entraînés seront pris en charge par la Société NAJA MOBILIER URBAIN si elle est l'auteur de la demande de déplacement et par la Commune, dans les autres cas.

#### ARTICLE 9

La Société NAJA MOBILIER URBAIN s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires couvrant d'éventuels accidents pouvant être causés par les mobiliers mis en place.

#### ARTICLE 10

10.11 Les mobiliers seront entretenus et nettoyés par la Société NAJA MOBILIER URBAIN à ses frais. Une tournée d'entretien sera effectuée tous les mois afin d'assurer un entretien régulier de tous les mobiliers mis en place. Pour assurer la bonne marche des travaux de nettoyage et d'entretien, la Commune autorise la Société NAJA MOBILIER URBAIN à prélever gratuitement l'eau nécessaire à ces travaux.

10.2/ En cas de détérioration des mobiliers les frais de réparation ou de remplacement seront pris en charge par la Société NAJA MOBILIER URBAIN. Le recours éventuel contre l'auteur des dommages sera effectué par ladite Société.

10.3/ En cas d'éclairage de mobiliers, la société NAJA MOBILIER URBAIN met gratuitement à disposition de la Commune le dispositif lumineux prévu. Les branchements, la consommation électrique seront à la charge de la Commune

10.4/ Si l'entretien des mobiliers n'est pas assuré de manière satisfaisante, la Commune pourra effectuer l'enlèvement des mobiliers après notification à la Société NAJA MOBILIER URBAIN par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet passé un délai de 3 mois, aux frais de la Société NAJA.

#### ARTICLE 11 DURÉE DU CONTRAT

11.1/ La convention octroyée à la Société NAJA MOBILIER URBAIN décrite dans ce présent contrat est fixée à 12 ans à compter de la date de notification de la présente.

Toutes les clauses et conditions de cette convention prendront effet dès la notification du contrat.

11.2/ Si au cours de la durée de la convention, l'exploitation ou l'installation du mobilier de la Société NAJA MOBILIER URBAIN se trouvait entravée ou rendue impossible par des causes extérieures ou par de nouvelles dispositions, légales ou réglementaires, la Société NAJA MOBILIER URBAIN serait en droit :

- de demander à la Commune de réétudier les conditions du contrat,
- de décider de limiter les emplacements ou de dénoncer totalement le présent contrat. Ceci sans avoir à verser d'indemnités à la Commune.

11.3/ La Commune de son côté aurait le droit de résilier le contrat et de demander à la Société NAJA MOBILIER URBAIN de reprendre le matériel à ses frais en cas de non respect grave et renouvelé des clauses de la convention.

11.4/ L'annulation du contrat prendrait effet dans ce cas après notification à la Société par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet passé un délai de 3 mois.

11.5/ Au terme de la convention, en cas de résiliation anticipée, et quelle qu'en soit la cause, l'enlèvement des mobiliers et la remise en état de la voirie est à l'entière charge de la société.

### **05 Annexe – Centre-bourg – Opération de revitalisation - Aménagement du Tour de Ville Sud – Marché de maîtrise d'œuvre – Avenant n°2**

COMMUNE DE GOURDON  
Aménagement du tour de ville sud  
Marché de Maîtrise d'œuvre  
AVENANT N°2

#### Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du transfert de tous les droits et obligations de :

La SARL AGEFAUR, domiciliée Route de Salviac - 46300 Gourdon,  
Représentée par Fabien AUSSEI, Laurent HICHARD, Jean-Christophe ABADIE,  
(Cotraitant du Groupement SARL D'ARCHITECTURE COQ & LEFRANCO (Mandataire) / AGEFAUR / A.  
FREYTET NECHTAN / VISION-PROJECT)

à

La SAS Ing&MO, domiciliée 36 Avenue Jean Jaurès - 46200 Souillac  
Représentée par Fabien JEANTE, Fabien MISSEL, Laurent HICHARD, Jean-Christophe ABADIE,

Suite à une opération de restructuration et réorganisation administrative de la société SARL AGEFAUR et la création de la Société Ing&MO sans modification des termes du marché initial ou autres modifications substantielles.

Article 2 : État d'avancement des prestations et paiements

L'état d'avancement des prestations et des paiements est joint en annexe. Il n'y a ni retenue ni pénalité ni prime appliquées au présent marché.

Article 3 : Avance — Retenue de garantie

Le marché n'est pas soumis à avance.

Le marché n'est pas soumis à retenue de garantie

Article 4: Cotraitance

Les nouveaux titulaires sont réputés reprendre en l'état le contrat de cotraitance, les paiements déjà effectués et de faire leur affaire de tout différend éventuel.

Article 5 : Accessibilité à la commande publique

Le nouveau titulaire fournit les pièces administratives prouvant son accessibilité à la commande publique :

- Assurances
- Certificat de Qualification Professionnelle
- Kbis.

Article 6 : Réclamations

Le nouveau titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse à l'encontre du Maître d'Ouvrage concernant l'objet de cet avenant et pour des faits connus à la date du 01/08/2016 et s'y rapportant, toute forme de réclamation ou de réserve formulée à ce jour étant définitivement réglée par le présent avenant et abandonnée.

Article 7: Dispositions particulières

L'avenant est sans incidence financière sur le montant initial du marché.

Il est précisé que toutes les clauses du marché initial, modifiées par l'avenant n°1, non modifiées par le présent avenant sont et demeurent applicables.

Article 8 : Liste des annexes

- État d'avancement des prestations et des paiements
- Assurances de la SAS Ing&MO
- Certificat de Qualification Professionnelle du responsable de la SAS Ing&MO
- Kbis de la SAS Ing&MO
- RIB de la SAS Ing&MO

**09 Annexe – Fédération départementale d'énergies du Lot – Convention de groupement d'achat – Autorisation au Maire à signer**

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES  
ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

**PRÉAMBULE**

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité appliqués en France seront progressivement supprimés, prioritairement dans un premier temps pour les consommateurs non résidentiels, à compter de 2015.

En conséquence, les acheteurs publics, tels que les Communes, les Communautés de Communes, les Syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public, devront dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergies, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), et le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) ont souhaité pouvoir mettre leurs compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs susmentionnés, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé, permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

#### **COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

SDET - Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn, 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI.

#### **MEMBRES - PILOTES**

SIEDA - Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron, 12 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3216 - 12032 RODEZ Cedex 9;

SDEC - Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal, 66 avenue de la République 15000 Aurillac ;

FDEE 19 - Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze, 12 place Martial Brigouleix 19000 Tulle.

SDEG - Syndicat Départemental d'Énergies du Gers, 6, place de l'ancien Foirail BP 60362 32008 Auch Cedex ;

FDEL - Fédération Départementale d'Énergies du Lot, 300 rue de la Croix 46000 Cahors ;

SDEE - Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère, 12, boulevard Henri Bourrillon - 48 000 Mende ;

SDET - Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn, 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI;

#### **AUTRES MEMBRES**

Voir liste exhaustive des autres membres en annexe 2 de la présente convention.

**Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit**

#### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

#### **Article 2 – NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION CONSTITUTIVE**

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel, et services associés en matière d'efficacité énergétique.
- Fourniture et acheminement d'électricité, et services associés en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens de l'article 1er du Code des marchés publics.

#### **Article 3 – COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes suivantes :

- Les personnes publiques et de manière accessoire à des personnes morales de droit privé mentionnées à l'article 8-1 du Code des marchés publics ;
- Les personnes morales suivantes : sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, maisons de retraite ou d'accueil (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...), chambres professionnelles (ex : Chambre d'Agriculture...).

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

#### **ARTICLE 4 – DÉSIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR**

##### **4.1 Désignation du Coordonnateur**

Le SDET est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article 8-11 du Code des marchés publics (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI.

##### **4.2 Rôle du Coordonnateur**

En sa qualité de coordonnateur, le SDET est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique, en lien étroit avec les membres pilotes :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur ;

A cette fin, le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès de tous gestionnaires des réseaux de distribution et de tous fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;

- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;

- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;

- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;

- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;

- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;

- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

- De gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;

- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;

- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

#### **ARTICLE 5 – MEMBRES PILOTES**

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du groupement désignés au préambule assistent le coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2 de la présente convention constitutive. Pour ce faire, les membres pilotes se réunissent sous la forme d'un comité technique spécifique au groupement de commandes. Ce comité technique est composé de deux représentants de chaque membre pilote et est présidé par le coordonnateur.

Dans chaque département, les membres pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement concernant toutes questions sur l'organisation et l'exécution des marchés issus du groupement, la collecte de leurs données et le suivi des services associés aux marchés.

A cette fin, les membres pilotes peuvent être habilités par les membres de leurs territoires respectifs à solliciter en tant que de besoin auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

#### **Article 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres pilotes visés à l'article 5 de la présente convention constitutive pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

#### **Article 7 – MISSIONS DES AUTRES MEMBRES**

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) ;

- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;

- De demander l'intégration éventuelle de tous nouveaux points de livraison ;

- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;

- De régler les éventuelles applications de pénalités.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement du gaz naturel et de l'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture de gaz naturel ou d'électricité.

Concernant l'acheminement d'électricité, les membres du groupement s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou de Réseau de Transport d'Électricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.

Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres du groupement s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par les gestionnaires de réseaux.

#### **Article 8 – ADHÉSION**

8.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive. L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

8.2 L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur de la présente convention constitutive de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature de la présente convention constitutive.

8.3 L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

#### **Article 9 – RETRAIT DES MEMBRES**

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale des accords-cadres ou des marchés en cours.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions ci-dessus, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

#### **Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

#### **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le coordonnateur du groupement ne perçoit aucune indemnisation pour la première consultation portant sur l'achat d'électricité pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence a été établi par lui. Le coordonnateur pourra être indemnisé, pour les consultations suivantes, des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...).

Dans ce cadre, la participation financière de chaque membre du groupement est arrêtée pour chaque département par un règlement librement fixé par chaque membre pilote pour ses membres adhérents et par convention spéciale pour chacune des autres personnes morales.

Le coordonnateur et les membres pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais du coordonnateur chaque année. S'agissant des éventuels frais et dépens que le coordonnateur et les membres pilotes pourraient avoir à supporter dans le cadre de ce groupement de commandes, ils sont répartis à parts égales entre eux.

Les membres pilotes rendent compte chaque année aux membres du groupement des informations générales relatives à l'exécution des marchés en cours et aux éventuelles participations financières.

**Article 12 – DURÉE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

La présente convention constitutive a une durée illimitée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.

**Article 13 – RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin.

Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

**Article 14 – C ONTENTIEUX**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Toulouse.